



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°4 du mardi 23 septembre 2025

Présents: ANTOINI MOHAMED, SOULAIMANA YOUSOUFOU, SAID BACHIROU, MOIRABOU YSSOUFFI
Absent excusé: BOINLADA MAANDI

RENCONTRES AVEC LITIGES

I) *Rencontres de Championnat*

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: ASC Kawéni c/ Espérance Iloni du 02/08/2025 (9^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match formulées par le capitaine de l'équipe ASC Kawéni sur la feuille d'arbitrage et confirmées par courriel le dimanche 03/08/2025 pour les dire recevables en la forme. (Art 147 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve d'après match sur un joueur MALIDE RADJABOU numéro 11 qui a participé à la rencontre et qui ne figure pas sur la feuille de match. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Espérance Iloni saison 2025,

Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'un joueur portant le dossard n°11 a pris part à la rencontre sans y être inscrit sur la feuille de match.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 139 RGx,

Ainsi la Commission Régionale Statuts et Règlements agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx sur la participation du joueur n°11 sans y être inscrit sur la feuille de match.

Dit que l'équipe Espérance Iloni a enfreint le règlement en faisant participer le joueur n°11 sans qu'il soit inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs décide,

⇒ **Observations d'après match fondées.**

⇒ **Evocation de la CRSR fondée et dit match perdu par pénalité par Espérance Iloni et donne gain à l'ASC Kawéni.**

Résultat: ASC Kawéni: +3 pts / 3 buts

Espérance Iloni: -1 pt / 0 but

⇒ **De mettre à la charge du club Espérance Iloni le droit d'appui de 30€ en lieu et place de l'ASC Kawéni.**

B°) Championnat Régional 3 (R3)

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97648 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 1/10



Affaire: USC Kangani c/ AS Tour Eiffel du 03/08/2025 (8^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Tour Eiffel par courriel le mardi 05/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (*Art 147 RGx et Art 187.2 RGx*)

Motif: « **Évocation match du 03/08/2025 USC Kangani vs AS Tour Eiffel pour avoir fait jouer un joueur suspendu. HOUADI AMOURDINE dossard n°7 lic n°2546849580 suspendu par la CRD, PV n°8 du 23 juillet 2025. Le PV prenait effet le lundi 28 juillet. A la date du match le joueur était sous le coup d'une suspension. Le match a eu lieu le 03 août. USC Kangani a enfreint le règlement.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AS Tour Eiffel saison 2025,

Vu le PV n°8 de la CRD du 23 juillet 2025, publié le 24/07/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur HOUADI AMOURDINE lic n°2546849580 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°8 de la CRD du 23/07/2025 avec comme date d'effet le lundi 28/07/2025, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre USC Kangani c/ AS Tour Eiffel du 03/08/2025 comptant pour la 8^{ème} journée de R3.S et le joueur HOUADI AMOURDINE lic n°2546849580 a pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur HOUADI AMOURDINE lic n°2546849580 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par USC Kangani et donne gain à AS Tour Eiffel.**

Résultat: USC Kangani: -1 pt / 0 but

AS Tour Eiffel: +3 pts / 3 buts

⇒ **De mettre à la charge du club USC Kangani le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'AS Tour Eiffel.**

⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire: AS Neige c/ USCEP Antéou du 23/08/2025 (10^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCEP Antéou par courriel le mardi 26/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (*Art 147 RGx et Art 187.2 RGx*)

Motif: « **Évocation contre la participation du joueur MTOUNGA TOILDINE lic n°2547181445, dossard n°14 de l'AS Neige de Malamani. En effet, ce joueur est inapte à la pratique de sport. Nous soupçonnons une obtention frauduleuse du certificat médical qui lui a permis d'obtenir sa licence.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des licenciés AS Neige Malamani saison 2025,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ces motifs ne rentrent pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,



Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 26/08/2025 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,
Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Considérant les dispositions de l'article 72.1 RGx,

Après vérification le joueur MTOUNGA TOILDINE lic n°2547181445 a réalisé une visite médicale de non contre-indication à la pratique du sport le 01/03/2023. Ce certificat médical respecte bien les dispositions de l'article 72.1 RGx.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USCEP Antéou le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: VSS Hagnoundrou c/ FC Majicavo du 23/08/2025 (10^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après-match formulée par le capitaine de l'équipe VSS Hagnoundrou sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 25/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe FC Majicavo. En effet l'équipe n'a inscrit aucun éducateur qualifié sur la feuille de match pouvant diriger une équipe de régional 3. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Majicavo saison 2025,

Après vérification, il ressort que le licencié MAHAMOUD MAAMBAD lic n°2546841548 est un éducateur titulaire d'un Brevet de Moniteur de Football (BMF).

Considérant les dispositions de l'article 46.VI.b RI 2025,

Considérant que l'équipe FC Majicavo évolue en Régional 3, dit pour couvrir le club, l'éducateur doit être titulaire au minimum du diplôme d'Animateur Senior ou CFF3.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit d'appui de 30€.**

Affaire: FC Majicavo c/ Feu du Centre du 30/08/2025 (11^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Majicavo par courriel le mardi 02/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous demandons évocation contre l'équipe Feu Centre pour avoir fait jouer NADJIMDDINE SOIMADOUNE avec une lic n°2544695636 sans photo, inactive et non valide donc sans licence. Conformément aux dispositions de l'article 207 RGx, nous demandons la perte du match par pénalité par Feu du Centre et attribuer le gain à FC Majicavo. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Feu du Centre saison 2025,



Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur NADJIMDDINE SOIMADOUNE lic n°2544695636 est une licence renouvellement enregistrée le 16/06/2025 sur laquelle figure bien une photo conforme aux dispositions de l'article 2 bis du Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Majicavo le droit d'évocation de 30€.

C°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: Mtsanga 2000 c/ Espoir Club Longoni du 15/08/2025 (10^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Mtsanga 2000 par courriel le samedi 16/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous avons des informations concordantes et des éléments crédibles démontrant que le club adverse a aligné plusieurs joueurs étrangers ayant utilisé des identités falsifiées lors de la rencontre. Ces faits constituent une violation grave des règlements disciplinaires et sportifs, notamment ceux relatifs à: l'intégrité des compétitions, la régularité de la qualification et de l'identification des joueurs. Au regard de la gravité de cette infraction, nous demandons la révocation du résultat de la rencontre pour non-conformité au règlement.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des licenciés club Espoir Club Longoni saison 2025,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que le club Mtsanga 2000 n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Mtsanga 2000 le droit d'évocation de 30€.

Affaire: FC Bambo c/ AS Ndranavi du 31/08/2025 (12^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe AS Ndranavi sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 02/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « L'équipe FC Bambo a aligné plus de 2 joueurs mutés alors qu'elle n'a droit qu'à 2 selon le rapport moral 2024.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025,



Vu l'extrait de PV du rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025, notifié le 31/05/2025,
Vu les fiches des joueurs du club FC Bambo saison 2025,

Après vérification, il ressort que l'équipe FC Bambo a inscrit et fait jouer 3 joueurs mutés au cours de ladite rencontre: YOUSSEOUF MADJIDE lic n°2545425782, YOUSSEOUF NAKIBOU lic n°2543190658 et HALA BENE lic n°2546571317 dont deux hors période normale (YOUSSEOUF MADJIDE lic n°2545425782, et HALA BENE lic n°2546571317).

Après vérification, il ressort de l'extrait de PV du rapport d'activité 2024 approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025 que le club FC Bambo a quatre malus de mutés par rapport au statut de l'arbitrage sur une base de 6 mutés réglementaires. Pour dire que le club FC Bambo peut aligner par rencontre au cours de la saison 2025 au maximum 2 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant 3 joueurs mutés dont 2 hors période, l'équipe FC Bambo a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité pas FC Bambo et donne gain à l'AS Ndranavi.

Résultat: FC Bambo: -1 pt / 0 but

AS Ndranavi: +3 pts / 3 buts

⇒ De mettre à la charge du club FC Bambo le droit d'appui de 30€ en lieu et place de l'AS Ndranavi.

Affaire: AJM Jumeaux 2 c/ FC Passi M'bouini du 31/08/2025 (12^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Passi M'bouini par courriel le lundi 01/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Il a été constaté que l'équipe Jumeaux de Mzouazia 2 a aligné au cours de cette rencontre le joueur ALI YOUSSEOUF EL-HAD BEN, détenteur de la licence n°2546290308. Or après vérification, il s'avère que la licence du joueur précité a été enregistrée après le 30 juin 2025. En application de l'article 48, paragraphe 4 du règlement en vigueur, un joueur dont la licence est enregistrée après cette date n'est pas autorisé à participer aux rencontres officielles. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des licenciés club AJM Jumeaux saison 2025,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que l'évocation a été transmise par une adresse mail non déclarée à la ligue,

Pour dire évocation irrecevable et ne peut donc être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club FC Passi M'bouini le droit d'évocation de 30€.

Affaire: FC Mtsapéré 2 c/ Enfants de Mayotte 2 du 16/08/2025 (10^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Enfants de Mayotte 2, du club visiteur.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Enfants de Mayotte 2 et donne gain à FC Mtsapéré 2.**

Résultat: FC Mtsapéré 2: +3 pts / 3 buts

Enfants de Mayotte 2: -1pt / 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Enfants de Mayotte pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire: Diables Noirs 2 c/ ASCEE Nyambadao du 09/08/2025 (9^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après-match formulée par le capitaine de l'équipe ASCEE Nyambadao sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 11/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe de Diables Noirs 2 pour motif non présentation FMI. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du club Diables Noirs transmis le jeudi 14/08/2025,

Considérant qu'il ne ressort nul rapport que le club Diables Noirs avait alerté la Ligue d'un quelconque problème de FMI avant la rencontre.

Considérant aussi qu'il n'y avait pas le week-end du 09/08/2024 un bug de la FMI ce qui a rendu aurait impossible le recours à la FMI.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

⇒ **Réserve de l'ASCEE Nyambadao fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Diables Noirs 2 et donne gain à ASCEE Nyambadao.**

Résultat: Diables Noirs 2: -1 pt / 0 but

ASCEE Nyambadao: +3 pts / +3 buts

⇒ **De mettre à la charge du club ASCEE Nyambadao le droit d'appui de 30€.**

Affaire: ASJ Handréma 2 c/ Ndréma Club 2 du 15/08/2025 (10^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Ndréma Club sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 17/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club ASJ Handréma pour le motif suivant: des joueurs du club ASJ Handréma sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue le même jour ou le lendemain. »

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ASJ Handréma sur la feuille de match et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club Ndréma Club pour le motif suivant: des joueurs du club Ndréma Club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue le même jour ou le lendemain. »



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club ASJ Handréma saison 2025,
Vu les fiches des joueurs du club Ndréma saison 2025,
Vu les feuilles de match de l'équipe première ASJ Handréma saison 2025,
Vu les feuilles de match de l'équipe première Ndréma Club saison 2025,

Réserve de l'équipe ASJ Handréma:

Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Constatant la non confirmation formulée par le capitaine de l'équipe ASJ Hadréma pour la dire irrecevable en la forme

Réserve de l'équipe Ndréma Club:

Considérant les dispositions de l'article 167 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2025,

Après vérification, il ressort que seul les joueurs ATTOUMANI NABOUHANE lic n°2546845005 et HADHIRAIN YOUNES lic n°9602198511 ont participé à la dernière rencontre avec l'équipe première le 09/08/2025 comptant pour la 9^{ème} journée de R2. Il ressort aussi que l'équipe première ASJ Handréma n'avait pas de match programmé ni le 15/08/2025 ni le 16/08/2025. Dit qu'entre la dernière rencontre de l'équipe première et ladite rencontre il y a moins de 10 jours.

Pour dire que l'équipe ASJ Handréma 2 a enfreint le règlement conformément aux dispositions de l'article 62.I RI 2025.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve de l'équipe ASJ Handréma 2 irrecevable.
- ⇒ Réserve de l'équipe Ndréma Club 2 fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe ASJ Handréma 2 et donne gain à Ndréma Club 2.

Résultat: ASJ Handréma 2: -1 pt / 0 but

Ndréma Club: +3 pts / 3 buts

- ⇒ De mettre à la charge du club Ndréma Club le droit d'appui de 30€.

Affaire: ACSJ M'liha 2 c/ US Mtsangaboua du 15/08/2025 (10^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club US Mtsangaboua par courriel le mardi 19/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous contestons la participation de 2 joueurs de l'équipe 1 de l'ACSJ M'liha qui ont joué avec l'équipe réserve le match du 15/08/2025 contre nous, US Mtsangaboua alors qu'ils ont joué un match avec l'équipe 1 six jours avant. Or le règlement dit que les joueurs qui ont joué avec l'équipe 1 doivent attendre 10 jours au moins avant de jouer avec l'équipe réserve. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club ACSJ M'liha saison 2025,
Vu les feuilles de match de l'équipe première ACSJ M'liha saison 2025,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ces motifs ne rentrent pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2025,



Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 19/08/2025 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,
Dit que ce courrier ne peut être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que seul les joueurs M'BAE MOURSALA lic n°2546233834 et SOIDRI ATTOUMANI MOHAMADI lic n°9603849846 ont participé à la dernière rencontre avec l'équipe première le 09/08/2025 comptant pour la 10^{ème} journée de R1. Dit qu'entre la dernière rencontre de l'équipe première et ladite rencontre il y a moins de 10 jours.

Il ressort aussi que l'équipe première ACSJ M'liha avait de match programmé le 16/08/2025 comptant pour les 32^{ème} de finale de Coupe Régionale de France.

Pour aussi que l'équipe ACSJ M'liha 2 n'a pas enfreint le règlement conformément aux dispositions de l'article 62.I RI 2025.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US Mtsangaboua le droit d'évocation de 30€.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Président de Séance

YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED